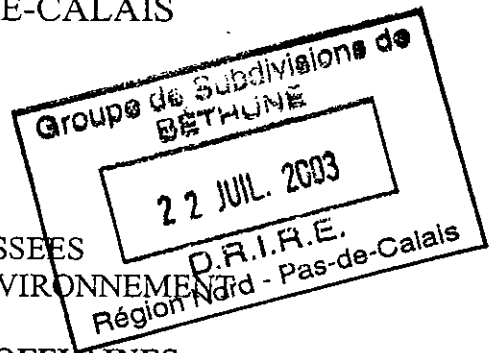


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003-228



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES  
-----

**SOCIETE HAAGEN DAZS**  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionnelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une usine de fabrication de crèmes glacées à TILLOY-LES-MOFFLAINES

VU la demande présentée par la Société HAAGEN DASZ en vue d'être autorisée à mettre en place une nouvelle ligne de conditionnement de crèmes glacées et une nouvelle chambre froide dans l'enceinte de son usine de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que ces nouvelles installations n'apportent pas de modification notable par rapport à la situation actuelle de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 juin 2003 ;

.../...

1.2 – Sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints à la demande du 10 mars 2003.

## ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

### *Définition - Généralités*

2.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### *Entretien et maintenance*

2.3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.4 - I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 2.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.4-II, de l'article 2.7 ou de l'article 2.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### *Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement*

2.10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.11 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et mesures menées en application du présent arrêté sont à la charge de la Société HAAGEN DAZS.

### **ARTICLE 4 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.